CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.070/2
du 15 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'

Le 19 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. À l'article 3 de l'avant-projet, qui modifie l'annexe 2 du décret du 8 février 1999, il n'y a pas lieu d'ajouter le diplôme de master en sciences politiques (point « r. » en projet). En effet, ce diplôme fait déjà partie de la liste des titres requis pour dispenser le cours de sciences sociales (point « j. » actuel).

2. Il ressort du dossier communiqué à la section de législation du Conseil d'État que la modification de l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 fait suite à un avis du Conseil général des Hautes Écoles qui proposait d'ajouter un certain nombre de masters à ceux déjà prévus, « au vu des qualifications dont disposent les membres du personnel exerçant dans les différentes institutions formant des assistants sociaux et dans la logique des passerelles de droit actuelles ».

Parmi les titres proposés, figure le diplôme de master en psychologie. Or, ce diplôme n'est pas mentionné à l'article 3 de l'avant-projet, sans qu'apparaisse dans le dossier les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil général n'a pas été suivi sur ce point.

Il conviendrait de compléter l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article sur ce point.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS